

Commission municipale du Québec

Date : 29 juin 2017

Dossier : CMQ-65807

Juge administrative : Martine Savard

**Personne visée par l'enquête : Justin Bessette, conseiller
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE

DÉCISION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] La demande allègue que Justin Bessette, membre du conseil de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, aurait commis un manquement au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville².

[3] Essentiellement, on lui reproche de s'être prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision de la Ville quant à l'évaluation d'un terrain. On lui reproche également de ne pas avoir déclaré ses intérêts pécuniaires personnels lors de l'adoption de projets de règlement visant à modifier le zonage applicable à ce terrain.

[4] Le 7 avril 2017, le procureur indépendant de la Commission, M^e Nicolas Dallaire, dépose une demande pour mettre fin à l'enquête.

Le contexte

[5] Le gouvernement acquiert de la tante de l'élu un terrain pour l'aménagement de la sortie d'une autoroute. Comme il n'est pas nécessaire pour réaliser le projet, sa tante peut le racheter.

[6] Le terrain est en zone agricole et le règlement de zonage y autorise de l'habitation. Il est donc évalué à titre de terrain résidentiel, mais il ne peut être développé parce qu'il est en zone agricole. Sa valeur au rôle d'évaluation est donc trop élevée.

[7] Cette valeur a un impact direct sur le montant des droits de mutation lors du rachat du terrain, d'où les démarches auprès de la Ville pour corriger la situation.

[8] L'élu agit à titre de mandataire de sa tante. Suite à ses représentations, la Ville procède à une modification du règlement de zonage afin de supprimer l'usage d'habitation sur ce terrain.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement n° 1222 édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 1039.

La question en litige

[9] Pour disposer de la demande de mettre fin à l'enquête, la Commission doit vérifier s'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande d'enquête³.

L'analyse

Manquement 1

[10] On reproche à l'élu, lors de ses échanges, en 2015, avec des fonctionnaires de la Ville, de s'être prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer leur décision, de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, les intérêts de sa tante.

[11] Le procureur de la Commission soumet ne pas avoir d'éléments de preuve à offrir pour démontrer que l'élu a influencé ou tenté d'influencer la décision, ni pour démontrer que cela était de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, les intérêts de sa tante.

[12] En effet, l'élu demande des informations, comme tout autre citoyen, et agit à titre de mandataire de sa tante, comme cela se fait souvent. Il n'y a pas de preuve qui démontre qu'il se prévaut de sa fonction à leur égard, ni qu'il exerce de pression auprès des employés.

[13] De plus, les employés et les cadres consultés par l'élu n'ont aucun pouvoir décisionnel relativement au zonage du terrain ou à son évaluation.

Manquements 2 et 3

[14] On reproche aussi à l'élu, toujours en 2015, de ne pas avoir déclaré ses intérêts pécuniaires particuliers lors de l'adoption par le conseil municipal des deux projets de règlement modifiant le règlement de zonage afin de retirer l'usage résidentiel autorisé sur le terrain.

[15] L'élu s'est retiré de la salle lors de la tenue des deux votes visés par la plainte, mais a omis, au préalable, de déclarer ses intérêts avant de quitter la salle. Il a cependant déclaré ses intérêts lors d'une séance antérieure en mentionnant qu'il était susceptible d'être en conflit d'intérêts, détenant certains droits dans l'immeuble visé par la modification demandée.

3. Jacqueline Gremaud, 2016 CanLII 76385 (QC CMNQ); Michel Fecteau, CMQ-65802, 20 avril 2017; David Gouin, CMQ-66113, 17 mai 2017.

[16] Le procureur de la Commission n'a pu recueillir de la preuve qui démontre que l'élu a participé aux délibérations, a voté ou a tenté d'influencer les votes sur les projets de règlement.

[17] Il n'a pu, non plus, recueillir de la preuve à l'effet que l'élu a effectivement un intérêt pécuniaire particulier dans le terrain, qui l'oblige à déclarer un intérêt.

[18] En effet, au moment des votes, le terrain ne lui appartient pas. Il n'y a pas de preuve qu'il ait entrepris des démarches pour l'acquérir en tout ou en partie. Enfin, même si, à un moment ou un autre, il a l'intention d'acquérir le terrain, cela ne lui confère pas un intérêt pécuniaire particulier au sens du Code d'éthique.

[19] La Commission est satisfaite des représentations faites et des informations présentées quant aux démarches effectuées par le procureur de la Commission. Elle conclut qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande d'enquête.

[20] Pour ces motifs, la Commission est d'avis qu'il est inutile de tenir une instruction de la demande et qu'il y a lieu de mettre fin à l'enquête.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande de mettre fin à l'enquête.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant l'élu Justin Bessette dans le présent dossier.


MARTINE SAVARD,
Juge administrative

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur indépendant de la Commission

M^e Alain Dubois et M^e Frédéric Beaulne
DUBOIS ET ASSOCIÉS
Procureurs de l'élu

MS/tj

COTE CONFORME
Ce 29 jour de juin 2017
CÉLINE LAHAYE, notaire
Secrétaire C.M.Q.